

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	Six mois	Un an	Six mois	Un	La ligne 1.000 francs
	an Senegal et autres Etats de la CEDEAO		15 000f	31 000f	Chaque annonce repetee . . . Moitie prix
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc				(Il n'est jamais compte moins de 10 000 francs pour les annonces)
	Algerie, Tunisie				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger Autres Pays		20 000f	40 000f	Compte bancaire BICIS n°9520790630/81
	Prix du numéro Année courante		600 f	Année ant 700f	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f			Par la poste	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2011
28 juillet Decret n° 2011-1036 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2011 2344

MINISTERE DE L'HABITAT, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HYDRAULIQUE

2011
21 avril Arrête ministériel n° 4144 portant révision des tarifs d'eau 2346

27 mai Arrête ministériel n° 6247/MHCH portant transfert de missions et dévolution de Matériels et d'équipements de la Direction de la Gestion et de la Prévision des Ressources en Eau (DGPPE) à l'Office du Lac de Guiers (OLAG) 2347

15 juin Arrête ministériel n° 6544/MHCH/CAB/MM portant Création du Comité de Pilotage du Suivi et de l'Amélioration de la Qualité de l'eau 2348

15 juin Arrête ministériel n° 6545/MHCH/SG/MT portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Unité de Gestion, des Organes de Supervision et de Coordination du Projet d'Alimentation en Eau potable des lies de Delta du Saloum 2348

15 juin Arrête ministere n° 6546 portant creation du Comité de Coordination et de Suivi du Sous-Programme PEPAMUSAI 2350

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE, DE L'AGRO-INDUSTRIE ET DES PME

2011
7 avril Arrête ministériel n° 3701/MMIAPME/DMG portant annulation du permis de recherche minière pour phosphates et autres minéraux associés de Gossas (Régions de Diourbel, Kaolack et Fatick) de la société Boomerang Capital Pty Limited 2350

7 avril Arrête ministériel n° 3703/MMIAPME/DMG portant annulation du permis de recherche minière pour phosphates et autres minéraux associés de Coki (Régions de Louga et Saint-Louis) de la société Boomerang Capital Pty Limited 2351

7 avril Arrête ministériel n° 3704/MMIAPME/DMG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et substances connexes dénommé « Daorala-Boto » (Région de Kedougou) de la société AGEM Senegal Exploration SUARL 2351

7 avril Arrête ministériel n° 3705/MMIAPME/DMG portant second renouvellement du permis de recherche d'or et substances connexes dénommé « Makana » (Région de Kedougou) de la société New African Petroleum Company (NAFPEC) 2352

26 avril Arrête ministériel n° 4213/MMIAPME/DMG portant second renouvellement du permis de recherche d'or et substances connexes dénommé « Sambarabougou » (Région de Kedougou) de la société West African Trading Investment & Construction (WATIC) 2352

4 mai Arrête ministériel n° 4660/MMIAPME/DMG portant autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire sur le perimetre dénommé « Ngari Ouest » (Région de Kedougou) à la société WESTIN SENEGAL SARL 2353

5 mai Arrête ministériel n° 4661/MMIAPME/DMG portant autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire sur le perimetre dénommé « Diakha » (Région de Kedougou) à la SUARL Compair Numismatique Serge Guelle Kedougou (CONSGK) 2354

2011	
4 mai	Arrêté ministériel n° 4662/MMIAPME/DMG portant autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire sur le périmètre dénommé « Brandoufary » (Région de Kédougou) à la SUARL Comptoir Numismatique Serge Guelle Kédougou (CNSGK)..... 2355

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

2011	
19 juillet	Arrêté ministériel n° 7523/MEM/PAD portant agrément de Consignation 2357
19 juillet	Arrêté ministériel n° 7524//MEM/PAD relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires 2357
19 juillet	Arrêté ministériel n° 7525//MEM/PAD relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires 2357
19 juillet	Arrêté ministériel n° 7527//MEM/PAD relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires 2357
19 juillet	Arrêté ministériel n° 7528//MEM/PAD relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires 2357

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 2358
----------	------------

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2011-1036 du 28 juillet 2011 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2011

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 20 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-151 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-1261 du 16 septembre 2010, portant répartition des contingents de décorations pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu la déclaration de conformité avec les lois, décrets, et règlements en vigueur prononcée par le Conseil de l'Ordre en ses séances du 25 et 26 janvier 2011 pour les promotions et nominations dans les Ordres ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECRETE :

Article premier. – Sont promus au grade de **COMMANDEUR**

Ministère des Affaires Etrangères

M^{me} Gniane Ndao, Secrétaire sténodactylo, Ministère des Affaires Etrangères, née le 18 mars 1953 à Kaolack ;

Ministère de l'Habitat,
de la Construction et de l'Hydraulique

2. M^{me} Anta Seck, Directrice Planification, Gestion Ressources en Eau, née le 1^{er} avril 1957 à Dakar ;

Grande Chancellerie
de l'Ordre national du Lion

3. M. Abdoulaye Fall, Général de Corps d'Armée, CEMGA, né le 10 novembre 1952 à Dakar ;

4. M. Riad Aly Yactine, Boulangerie Cheikh Amadou Bamba à Diourbel, né le 05 mars 1938 à Diourbel.

Art. 2. – Sont promus au grade d'OFFICIER

Ministère des Affaires Etrangères

1. M. Sidy Mohamed Ndour, Ambassadeur, DAGE Ministère des Affaires Etrangères, né le 23 novembre 1952 à Rufisque ;

Ministère de la Coopération Internationale,
de l'Aménagement du Territoire,
des Transports Aériens et Infrastructures
et Ministère délégué Chargé de l'Energie

2. M. Alioune Fall, Pdt Comité Relance et Restructuration secteur Energie, né le 22 mars 1950 à Ndoffane

3. M. Latyr Ndiaye, ingénieur des Travaux publics, Inspecteur MICITIE, né en 1951 à Louga ;

Ministère de la Jeunesse

4. M^{me} Coura Dièye, Directrice du CDEPS de Guédiawaye, née le 04 mai 1950 à Thiès ;

Ministère de l'Enseignement Technique
et de la Formation Professionnelle

5. M. Alioune Badara Wague, Administrateur civil, SG, Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, né le 02 novembre 1957 à Thiès ;

Grande Chancellerie
de l'Ordre national du Lion

6. M. Cheikh Bara Cissokho CV, Aide de Camp du Président de la République, né le 06 novembre 1960 à Kébémer ;

7. M. Ismaïla Traoré, Dir. Technique Fédération Sénégalaise de Taekwondo, né le 21 janvier 1951 à Coular ;

Art. 3. - Sont nommés au grade de CHEVALIER

Ministère des Affaires Etrangères

1. M. Cheikh Tidiane Thiam, Dir. Affaires juridiques Ministère des Affaires Etrangères, né le 23 juin 1951 à Saint-Louis ;

2. M. Saïdou Sow, Agent administratif à l'Ambassade du Sénégal en France né le 08 mai 1945 à Mery ;

3. M^{me} Mama épouse Lô Diène, Secrétaire au Consulat du Sénégal à Paris, née le 1^{er} février 1953 à Saint-Louis ;

Ministère de la Coopération Internationale,
de l'Aménagement du Territoire,
des Transports Aériens et Infrastructures
et Ministère délégué chargé de l'Energie

4. M. Cheikh Tidiane Senghor, Administrateur civil, DG. Transports aériens et Industrie aéronautique, né le 09 janvier 1969 à Diofior ;

5. M. Idrissa Niase, Ingénieur Président CRSE, MICITIE, né le 25 juin 1953 à Diourbel ;

6. M. Rasseck Bourgi, Avocat, Ministère de la Coopération internationale. Transports Aériens et Infrastructures et Ministère délégué chargé de l'Energie, né le 16 décembre 1950 à Dakar ;

7. M. Babacar Bâ, Dir. Financement et Partenariat Public-Privé, MICITIE, né le 27 novembre 1962 à Dakar ;

8. M^{me} Amy Diouf, Ingénieur commercial, Conseiller au MICITIE, née le 28 août 1961 à Dakar ;

9. M. Ndiaga Sarr, Expert comptable Cabinet KPMG Sénégal, né le 1^{er} octobre 1956 à Rufisque ;

10. M. Magatte Diouf, Adjudant de Gendarmerie, Assistant M.E. MICITIE, né le 20 avril 1966 à Gagniek ;

11. M. Victor Kantoussan, Gendarme, MICITIE, né le 06 novembre 1967 à Sindima ;

Ministère des Mines, de l'Industrie,
de l'Agro-Industrie et des PME

12. M. Amadou Kane, Directeur Recherche et Développement, (ITA), né le 24 avril 1948 à Gossas ;

13. M. Marcel Sène, Agent comptable Institut Technologie Alimentaire, né en 1953 à Sessène ;

Ministère de l'Habitat,
de la Construction et de l'Hydraulique

14. M. François X. Michel Augustin Kane, Conseiller du Directeur de la S.N. HLM, né le 03 décembre 1952 à Dakar ;

Ministère de la Jeunesse

15. M. Abdoulaye FANE, Conseiller technique Ministère de la Jeunesse, né en 1955 à Keur Ndiaye Lô ;

16. M. Papa Sène, Directeur du CDEPS de Rufisque, né le 03 janvier 1953 à Rufisque ;

17. M. Abdoulaye Bâ, Inspecteur technique, Ministère de la Jeunesse, né le 19 février 1958 à Dakar ;

18. M^{me} Moumi Kâ, Chef Service régional de la Jeunesse et Loisirs Dakar, née le 19 août 1971 à Koki ;

19. M^{me} Mame Birame Mbaye, Assistante sociale Ministère de la Jeunesse, née le 05 février 1951 à Kaolack ;

Ministère de l'Enseignement Technique
et de la Formation Professionnelle

20. M. Abdoul Bâ, Professeur construction mécanique, Dir. CEDT G15, né le 10 mars 1954 à Thiès ;

21. M. Lassana Diouara, Professeur, Lycée technique industriel Minier Kédougou, né le 12 mai 1951 à Balakonko ;

22. M. Momar Guèye, Directeur Général l'ONFP, né le 11 octobre 1957 à Dakar ;

23. M. Pape Magatte Tall, Directeur Général CNQP, né le 30 janvier 1959 à Diourbel ;

24. M. Massamba Seck, Directeur des Etudes Lycée technique de Thiès, né le 29 mars 1951 à Saint-Louis ;

25. M^{me} Diouma Gning, ingénieur Systèmes d'Enseignement Technique Formation Professionnelle, née le 08 avril 1960 à Bacobof ;

26. M. Dramane Sakho, Proviseur du Lycée Techniques industrielles Delafosse, né le 10 août 1957 à Diawara ;

27. M. Mbaye Sarr, Enseignant-Proviseur au Lycée Limamoulaye, né en 1955 à Keur Macodou ;

28. M. Abdoulaye Sène, Chef Division Formation privée, né en 1953 à Khalambasse ;

29. M. Amadou Ndiaye, Expert national principal, ETFP(SEN/24), né le 29 mars 1962 à Fatick ;

Ministère de l'Action Sociale
et de la Solidarité Nationale

30. M. Alioune Mbodje, Directeur des Etudes et Stages ENTSS, né le 31 mai 1955 à Podor :

Grande Chancellerie
de l'Ordre national du Lion

31. M. Amadou Tidiane Barry, Ex-chef Département Formation Télévision nationale, né le 25 février 1959 à Dakar :

32. M^{me} Voré Gana Seck, Environnementaliste à l'ONG « Green Sénégal » (CES), né le 11 janvier 1958 à Rufisque.

Art. 4. – Le Premier Ministre, les Ministres d'Etat, les Ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 2011

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

MINISTERE DE L'HABITAT,
DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 4144 en date du
21 avril 2011 portant révision des tarifs d'eau

Article premier. – Est approuvée la grille tarifaire objet des annexes 1 et 2 ci-jointes.

Art. 2. – Cette nouvelle grille tarifaire entre en application à compter du 1^{er} janvier 2010.

Art. 3. – Les surtaxes « municipale » et « hydraulique » ne sont pas frappées par la nouvelle augmentation.

Art. 4. – Le Directeur de l'Hydraulique urbaine, le Directeur Général de la Société nationale, des Eaux du Sénégal, le Directeur Général de la Sénégalaise des Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2010 EN VERTU DE L'ARRETE N°

Annexe 1 : Villes assainies : Exploitations de Dakar et Rufisque - Ville de Thiès et Saly - Ville de Kaolack
Ville de Louga - Ville de Saint-Louis

FCFA / M3

Code	Catégorie	Tarif HT Eau	Tarif HT Assaint.	Total HT	TVA 18%	Surtaxe Hydraulique	Surtaxe Municipale	Total TTC
AD	Abonnés domestiques : Compteur de diamètre 15 mm							
	1S = de 0 à 20 m ³ - bim	179,37	10,00	189,37	0	1,95	0	191,32
	1P = de 21 à 40 m ³ - bim	579,03	15,65	624,68	0	1,95	3,25	629,88
	1D = Plus de 40 m ³ - bim	601,51	62,15	663,96	119,51	1,95	3,25	788,67
ND	Abonnés non domestiques							
	Tranche unique : ADMINISTRATION CENTRALE	1773,00	295,00	2068,00	372,24	1,95	3,25	2445,44
	Tranche unique : Autres abonnés non domestiques.	601,51	62,15	663,96	119,51	1,95	3,25	788,67
BF	Bornes Fontaines Tranche unique	219,31	19,13	268,74	48,37	1,95	3,25	322,31
MA	Maraîchers							
	avec Quota = de 0 à Q	94,12	0,00	94,12	17,00	1,95	0	113,37
	avec deux fois Quota = de Q à 2 Q	128,72	0,00	128,72	77,17	1,95	0	507,84
	hors Quota = plus de 2 Q	601,51	62,15	663,96	119,51	1,95	3,25	788,67

Annexe 2 : Villes non assainies

FCFA / M3

Code	Catégorie	Tarif HT Eau	Tarif HT Assain.	Total HT	TVA 18 %	Surtaxe Hydraulique	Surtaxe Municipale	Total TTC
AD	Abonnés domestiques : Compteur de diamètre 15 mm							
	TS = de 0 à 20 m ³ / bim	179.37	0	179.37	0	1.95	0	181.32
	TP = de 21 à 40 m ³ / bim	579.03	0	579.03	0	1.95	3.25	584.23
	TD = Plus de 40 m ³ / bim	601.51	0	601.51	108.27	1.95	3.25	714.98
ND	Abonnés non domestiques							
	Tranche unique : ADMINISTRATION CENTRALE	1773.00	0	1773.00	319.14	1.95	3.25	2097.34
	Tranche unique : Autres abonnés non domestiques	601.51	0	601.51	108.27	1.95	3.25	714.98
BF	Bornes Fontaines Tranche unique	219.31	0	219.31	39.48	1.95	3.25	263.99
MA	Maraîchers							
	avec Quota = de 0 à Q	94.42	0	94.42	17.00	1.95	0	113.37
	avec deux fois Quota - de Q à 2°Q	428.72	0	428.72	77.17	1.95	0	507.84
	hors Quota = plus de 2°Q	601.51	0	601.51	108.27	1.95	3.25	714.98

TS = Tranche Sociale

TD = Tranche Dissuasive

TP = Tranche Pleine

Q = Quota journalier alloué au maraîcher

ARRETE MINISTERIEL n° 6247 MHCH en date du 27 mai 2011 portant transfert de missions et dévolution de Matériels et d'équipements de la Direction de la Gestion et de la Prévision des Ressources en Eau (DGPRE) à l'Office du Lac de Guiers (OLAG)

Article premier. – Les missions de planification de gestion et de suivi des eaux du Lac de Guiers et de ses défluent (le Nietty Yone, la Réserve du Ndiayel, la Basse Vallée du Ferlo), des axes hydrauliques rattachés dont le « Gorom Lampsar » et la Réserve de Saint-Louis, précédemment dévolues à la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau sont transférées à l'Office du Lac de Guiers :

Art. 2. – L'Etat transfère à l'Office du Lac de Guiers, la propriété des biens et droits immobiliers du domaine public nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 3. – L'Etat transfère la gestion physique, comptable et financière des biens du domaine public nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 4. – La Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau transfère à l'Office du Lac de Guiers les matériels et équipements dont la liste, approuvée par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique, est ci-jointe.

Art. 5. – Les matériels et équipements sont transférés à l'Office du lac de Guiers à titre gratuit sous forme de subvention d'équipement.

Art. 6. – La Directrice de la Gestion et Planification des Ressources en Eau et le Directeur Général de l'Office du Lac de Guiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 6544/MHCH/CAB/CT-MM en date du 15 juin 2011 portant création du Comité de Pilotage du Suivi et de l'Amélioration de la Qualité de l'Eau

Article premier. – Il est créé un Comité de Pilotage chargé du suivi de la qualité de l'eau et de l'amélioration du service de l'eau potable en milieux urbain et rural.

Art. 2. – Le Comité de Pilotage a pour missions de :

- développer des stratégies et mesures d'amélioration de la qualité de l'eau dans toutes les zones affectées du pays ;
- compléter les études déjà effectuées et faire un état des lieux exhaustif des problèmes de qualités physico-chimique et bactériologique des eaux de consommation et d'utilisation diverse ;
- identifier et appliquer les différents systèmes et/ou technologies adaptés à chaque zone spécifiée ;
- fédérer les initiatives déjà adoptées ou à adopter par les partenaires et autres acteurs intervenant dans le secteur et harmoniser toutes les interventions sur la qualité de l'eau ;
- promouvoir le partenariat scientifique et technique dans la recherche de solutions plus conséquentes ;
- insérer la qualité de l'eau dans les politiques nationales d'hydraulique urbaine et rurale ;
- élaborer et dérouler une stratégie opérationnelle et un plan d'investissement pour la résolution des problèmes de qualité de la ressource et l'amélioration durable du service de l'eau dans les zones urbaines et rurales à des conditions techniques et économiques supportables pour les populations.

Art. 3. – Le Comité de Pilotage est composé des membres ci-dessous :

- le représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministère de la Santé ;
- un représentant du Ministère de l'Assainissement ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère de l'Hygiène publique ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ou son représentant ;

- le Directeur de l'Hydraulique rurale ou son représentant ;

- le Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance ou son représentant ;

- le Directeur de l'Hydraulique urbaine ou son représentant ;

- le Directeur général de la SONES ou son représentant ;

- le Directeur général de la SDE ou son représentant ;

- le Directeur général de l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique nationale ou son représentant ;

- le Directeur général de l'Office du Lac de Guiers ou son représentant ;

- le Directeur général de l'ONAS ou son représentant ;

- le Coordonnateur du Programme d'Eau potable et d'Assainissement du Millénaire ou son représentant ;

- le Responsable du PEPAM-BA ou son représentant ;

- le Groupe des Bailleurs de Fonds et Partenaires techniques ;

- un représentant des Universités et Ecoles de formation compétentes en la matière ;

- un représentant des ONG.

Le Comité peut s'adjoindre, lors de ses réunions et à titre consultatif tout organisme ou toute personne dont le concours est jugé utile eu égard à sa compétence ou son expérience reconnue dans le domaine.

Art. 4. – La Présidence du Comité de Pilotage est assurée par le représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Coordonnateur du Programme d'Eau potable et d'Assainissement du Millénaire (PEPAM) ou son représentant.

Art. 5. – Le Comité de Pilotage se réunit, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 6. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6545/MHCH/SG/MT
en date du 15 juin 2011 portant Création,
Organisation et Fonctionnement de l'Unité
de Gestion, des Organes de Supervision et de
Coordination du Projet d'Alimentation en Eau
Potable des Iles du Delta du Saloum

Article premier. – Création

Il est créé une « Unité de Gestion du Projet (UGP) d'Alimentation en Eau Potable des Iles du Delta du Saloum ». L'Unité de Gestion du Projet est placée sous la tutelle du Ministère chargé de l'Hydraulique. Elle a son siège à la Direction de l'Hydraulique Rurale à Dakar et une antenne dénommée « Cellule d'Exécution du Projet (CEP) » basée au niveau de la Division Régionale de l'Hydraulique de Fatick.

Article 2. – Organe de supervision

Un Comité de Pilotage du Projet est institué pour définir l'orientation et assurer la supervision ainsi que le contrôle a posteriori de la mise en œuvre du projet.

A ce titre, il approuve le programme de travail, les rapports d'avancement, organise les missions de la visite des réalisations et facilite les relations avec les institutions.

Il se réunit au moins une fois par an pour évaluer le niveau d'exécution du projet ou sur convocation de son Président quand les circonstances le justifient.

Le Comité de Pilotage est composé :

- d'un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique qui en assure la Présidence ;
- du Directeur de l'Hydraulique Rurale ou son Représentant ;
- du Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance ou son représentant ;
- du Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ou son représentant ;
- du Directeur Général de la Coopération Internationale (DGCI/MICITIE) ;
- du Directeur Général de la Coopération Economique et Financière (DCEF/MEF) ou son représentant ;
- du Directeur de la Dette et des Investissements (DDI/MEF) ou son représentant ;
- d'un représentant des collectivités locales bénéficiaires ;
- du Coordonnateur du PEPAM ;
- de l'Unité de Gestion du Projet qui en assure le Secrétariat.

Le Comité de Pilotage peut s'adjoindre lors de ces réunions de toute compétence qu'il jugera nécessaire, notamment les membres des missions de supervision envoyés par la BADEA.

Article 3. – Organisation de l'UGP

L'Unité de Gestion du Projet (UGP) est composée :

- d'un Chef de Projet choisi parmi les cadres de la Direction de l'Hydraulique Rurale et chargé de veiller au bon fonctionnement technique administratif et financier des activités du projet. Il sera basé à Dakar ;
- d'un Chef de la Cellule d'Exécution. Il aura la responsabilité de l'exécution et du suivi, au jour le jour, des activités du projet. Il sera basé à Fatick ;
- de deux techniciens supérieurs chargés d'appuyer le Chef de Mission sur le terrain ;
- d'agents affectés au Projet pour appuyer le Chef de Projet au niveau de l'encadrement administratif et financier (secrétaires, chauffeurs et cadre administratif et financier).

Le Chef de Projet est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Article 4. – Missions de l'UGP

L'Unité de Gestion du Projet est chargée, suivant les orientations du Comité de Pilotage du Projet, d'assurer le suivi de l'ensemble des opérations techniques, financières et administratives (planification, exécution et suivi des activités) du Projet.

A cet effet, elle élabore avec les Bureaux d'Etudes et entreprises impliqués, notamment :

- un plan d'opérations pour la mise en œuvre des activités du projet ;
- des situations périodiques sur l'état d'avancement de l'exécution technique et financière ;
- une analyse sur l'atteinte des objectifs initiaux du projet en termes de réalisations physiques, de mobilisations des ressources et d'impacts du projet.

Article 5. – Dispositions particulières

Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, l'Accord de Prêt entre la République du Sénégal et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) signé le 22 avril 2011 servira de référence.

Article 6. – Exécution de l'Arrêté

Le Directeur de l'Hydraulique Rurale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6546 en date du 15 juin 2011 portant création du Comité de Coordination et de Suivi du Sous-Programme PEPAM/USAID

Article premier. – Il est créé un Comité de Coordination et de Suivi du Sous-Programme PEPAM/USAID.

Art. 2. – Le Comité de Coordination et de Suivi a pour missions :

- 1) d'assurer le suivi de l'exécution du Projet ;
- 2) d'assurer le suivi du déroulement physique des opérations (réalisation des objectifs de desserte) et de l'exécution financière sur la base des rapports d'avancements du Projet ;
- 3) de prendre les mesures pour aider à régler les problèmes ou conflits susceptibles de se poser pendant le déroulement du Projet ;
- 4) de fournir des informations aux ministères de tutelle et aux bailleurs de fonds ;
- 5) d'approuver les plans de travail annuels au titre du Projet, ainsi que les budgets y afférents.

Art. 3. – Le Comité de coordination et de suivi est composé ainsi qu'il suit :

1. un représentant du Cabinet du Ministre chargé de l'Hydraulique ;
2. un représentant du Ministère chargé de l'Assainissement ;
3. le Directeur de l'Hydraulique Rurale ;
4. le Directeur de l'Assainissement ;
5. le Directeur d'Exploitation et de la Maintenance ;
6. le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
7. le Directeur de la Coopération Economique et Financière (DCEF) ;
8. le Directeur de la Dette et de l'Investissement (DDI) ;
9. le Coordonnateur du Programme Eau Potable et Assainissement du Millénaire (PEPAM) ;
10. un représentant de l'ONG R.T.I., responsable de la mise en œuvre du sous-programme ;
11. un représentant de l'USAID.

Le Comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, tout organisme ou toute personne dont le concours est jugé utile eu égard à sa compétence ou son expérience reconnue.

Art. 4. – La Présidence du Comité de Coordination et de Suivi est assurée par le Secrétaire général du Ministère de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique.

Le Secrétaire du Comité de coordination et de suivi est assuré par le Coordonnateur du Programme Eau Potable et Assainissement du Millénaire (PEPAM).

Art. 5. – Le Comité de Coordination et de Suivi se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président.

Art. 6. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DES MINES,
DE L'INDUSTRIE, DE L'AGRO-INDUSTRIE
ET DES PME

ARRETE MINISTERIEL n° 3701/MMIAPME/DMG en date du 7 avril 2011 portant annulation du permis de recherche minière pour phosphates et autres minéraux associés de Gossas (Régions de Diourbel, Kaolack et Fatick) de la société Boomerang Capital Pty Limited

Article premier. – Le permis de recherche pour phosphates et autres minéraux associés de Gossas, attribué à la société Boomerang Capital Pty Limited par arrêté n° 0553/MMIPME/DMG du 29 janvier 2009, n'ayant pas fait l'objet de travaux depuis sa délivrance, est annulé conformément aux articles 22 de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, 24 du décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application dudit Code et 5 de l'arrêté d'attribution dudit permis.

Art. 2. – Les Gouverneurs des Régions de Diourbel, Kaolack et Fatick et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRÊTE MINISTERIEL n° 3703/MMIAPME/DMG
en date du 7 avril 2011 portant annulation
du permis de recherche minière pour phosphates
et autres minéraux associés de Coki (Régions de
Louga et Saint-Louis) de la société Boomerang
Capital Pty Limited

Article premier. – Le permis de recherche pour phosphates et autres minéraux associés de Coki attribué à la société Boomerang Capital Pty Limited par arrêté n° 08738/MMIAPME/DMG du 10 octobre 2008 n'ayant pas fait l'objet de travaux depuis sa délivrance est annulé conformément aux articles 22 de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, 24 du décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application dudit Code et 5 de l'arrêté d'attribution dudit permis.

Art. 2. – Les Gouverneurs des Régions de Louga et Saint-Louis et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRÊTE MINISTERIEL n° 3704/MMIAPME/DMG
en date du 7 avril 2011 portant deuxième
renouvellement du permis de recherche d'or et
substances connexes dénommé « Daorala-Boto »
(Région de Kédougou) de la société AGEM
Sénégal Exploration SUARL

Article premier. – Le permis de recherche pour or et substance connexes dénommé « Daorala-Boto » attribué à la société AGEM et transféré à Sénégal Exploration SUARL, est renouvelé une deuxième fois pour une durée de trois ans à compter du 04 mars 2011.

Art. 2. – Le périmètre du permis de recherche renouvelé, d'une superficie estimée à 236 km² est délimité par les points de coordonnées géographiques suivants :

Daorala			Boto		
Points	X	Y	Points	X	Y
AE	11°29'39"	13°00'00"	AF	11°28'11"	12°35'00"
AD	Frontière Sénégal-Mali	13°07'07"	Z	Frontière Sénégal-Mali	12°35'00"
Y	Frontière Sénégal-Mali	13°00'00"	AD	Triple point Sénégal Mali-Guinée	Triple point Sénégal-Mali Guinée
			AE	11°28'11"	Frontière Sénégal-Mali

Art. 3. – Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la période du deuxième renouvellement du permis de recherche est fixé à 645 000 000 francs CFA soit 1 300 000 dollars US.

Art. 4. – La société AGEM Sénégal Exploration SUARL sera assujettie au paiement des droits fixes liés au renouvellement dudit permis de recherche au niveau du Service régional des mines compétent.

Art. 5. – Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 000914/MEM/DMG du 04 mars 2005 portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes dénommé « périmètre Daorala-Boto » à la société AGEM restent applicables.

Art. 6. – Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 3705/MMIAPME/DMG en date du 7 avril 2011 portant second renouvellement du permis de recherche d'or et substances connexes dénommé « Makana » (Région de Kédougou) de la société New African Petroleum Company (NAFPEC)

Article premier. – Le permis de recherche pour or et substances connexes dénommé « Makana » attribué à la société New African Petroleum Company (NAFPEC), est renouvelé une deuxième fois pour une durée de trois ans à compter du 13 novembre 2010.

Art. 2. – Le périmètre du permis de recherche renouvelé, d'une superficie estimée à 83,4 Km² est délimité par les points de coordonnées UTM WGS 84 Zone 28 suivants :

Points	X	Y
A	802 708	1450 789
B	802 183	1 450 962
C	798 500	1 412 891
D	809 584	1 439 855
E	812 272	1 444 899

Art. 3. – Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la période du premier renouvellement du permis de recherche est fixé à 2 300 000 dollars US.

Art. 4. – La société New African Petroleum Company (NAFPEC) sera assujettie au paiement des droits fixes au renouvellement dudit permis de recherche au niveau du Service Régional des Mines compétent.

Art. 4. – Les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 010454/MEM.DMG du 26 novembre 2004 portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes dénommé « périmètre Makana » à la société New African Petroleum Company (NAFPEC) restent applicables.

Art. 5. – Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 4213/MMIAPME DMG en date du 26 avril 2011 portant second renouvellement du permis de recherche d'or et substances connexes dénommé « Sambarabougou » (Région de Kédougou) de la société West African Trading Investment & Construction (WATIC)

Article premier. – Le permis de recherche d'or et substances connexes dénommé « Sambarabougou » attribué à la société West African Trading Investment & Construction (WATIC), est renouvelé une deuxième fois pour une durée de trois ans à compter du 09 novembre 2010.

Art. 2. – Le périmètre du permis de recherche renouvelé, d'une superficie estimée à 273 Km² est délimité par les points de coordonnées UTM WGS 84 Zone 28 ci-après :

Points	X	Y
A	843275	1457269
B	861403	1457379
C	861504	1450733
D	857062	1446156
E	844865	1445861
F	842254	1439241
G	845618	1439340
H	843379	1435454
I	836766	1435298
J	833683	1431096
K	825466	1431034

Art. 3. – Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la période du premier renouvellement du permis de recherche est fixé à 2 400 000 \$ US.

Art. 4. – La société West African Trading Investment & Construction (WATIC) sera assujettie au paiement des droits fixes liés au renouvellement dudit permis de recherche au niveau du Service Régional des Mines compétent.

Art. 5. – Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 007554/MEM/DMG du 13 septembre 2004 portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes dénommé « périmètre Sambarabougou » à la société West African Trading Investment & Construction (WATIC) restent applicables.

Art. 6. – Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 4660/MMIAPME/DMG
en date du 4 mai 2011 portant autorisation
d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire sur le
périmètre dénommé « Ngari Ouest » (Région de
Kédougou) à la société WESTIN SENEGAL SARL.

Article premier. – La société Westin Sénégal Sarl
sise au 27, boulevard Georges Pompidou Dakar
Sénégal, est autorisée à exploiter de manière artisanale
l'or alluvionnaire dans le périmètre de Ngari Ouest, situé
dans la Communauté rurale de Tomboronkoto, Région
de Kédougou.

Art. 2. – L'autorisation d'exploitation artisanale
confère au bénéficiaire, dans les limites du périmètre attribué
et jusqu'à une profondeur maximale de quinze mètres,
le droit exclusif d'exploiter l'or alluvionnaire selon des
méthodes et procédés artisanaux ou peu mécanisés.

Art. 3. – Le périmètre d'exploitation artisanale
sollicité sur le site de Ngari Ouest est défini dans le
système de projection UTM WGS 84 zone 28, par les
points de coordonnées ci-après :

Points	X	Y
A	801 034	1 402 017
B	801 534	1 402 017
C	801 534	1 402 017
D	801 034	1 401 017

La superficie du périmètre sollicité est réputée égale
à 50 hectares.

Art. 4. – L'autorisation d'exploitation artisanale est
accordée pour une période de validité de deux ans à
compter de la date de signature du présent arrêté. Elle
peut être renouvelée dans les mêmes formes, si le
bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé
une demande de renouvellement deux mois avant
l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 5. – Le titulaire de l'autorisation d'exploitation
artisanale doit procéder dans les deux (02) mois suivant
l'attribution de l'autorisation, au bornage du périmètre
attribué et au démarrage des activités de production.

Art. 6. – L'exploitation de l'or alluvionnaire doit se
faire de manière optimale, dans le respect des règles
de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et
de préservation de l'environnement.

Art. 7. – L'autorisation d'exploitation artisanale peut
être retirée après expiration du délai de mise en
demeure d'un (01) mois notifié par le Directeur des
Mines et de la Géologie non suivi d'effets pour l'un
des motifs suivants :

- non respect des dispositions du code minier ;
- tout manquement aux obligations liées à
l'autorisation d'exploitation artisanale octroyée ;
- attribution d'un titre minier d'exploitation couvrant
ladite autorisation ;
- non respect des obligations relatives à la protection
de l'environnement notamment la réhabilitation des
sites après l'exploitation et des obligations relatives à
la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées
et celles produites.

Art. 8. – La société Westin Sénégal Sarl est tenue
d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie,
conformément à l'article 116 du décret d'application
du Code minier :

1) Un rapport trimestriel en trois (03) exemplaires
originaux indiquant :

a) le personnel par activité

- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activités.

b) les activités géologiques, géochimiques, géophy-
siques et minières ;

c) la production

- état des statistiques de production permettant de
suivre l'exploitation du gisement (teneur moyenne, taux
de récupération, tonnage traité, tonnage produit), les
stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes ;

- quantité de produits expédiés avec indication des
acheteurs et des pays de destination ;

- prix FOB au port de chargement pour chaque
expédition.

2) un rapport annuel en cinq (05) exemplaires
originaux doit être fourni avant la fin du premier
trimestre de chaque année, sur support informatique le
plus approprié notamment CD-ROM portant sur les
opérations minières réalisées au cours de l'année
écoulée.

3) Une déclaration annuelle pour le calcul de la redevance minière.

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale doit faire une déclaration pour le calcul de la valeur taxable. Celle-ci comprendra :

- le récapitulatif des tonnages produits :
- le tonnage de la fraction de produits transformés :
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal :
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées à l'étranger :
- le tonnage des stocks de produits non vendus :
- la valeur marchande des ventes.

Art. 9. - Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 10. - La société Westin Sénégal Sarl versera à l'Etat une redevance ad valorem de 3 % de la valeur carreau mine de l'or produit conformément aux dispositions du Code minier. La redevance minière est versée annuellement à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie compétent avant la fin du premier trimestre de l'année qui suit l'exercice concerné.

Art. 11. - La société Westin Sénégal Sarl sera assujettie au paiement des droits d'entrée fixes.

Art. 12. - Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 4661MMIAPME/DMG
en date du 4 mai 2011 portant autorisation
d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire sur le
périmètre dénommé « Diakha » (Région de
Kédougou) à la SUARL Comptoir Numismatique
Serge Guelle Kédougou (CNSGK).

Article premier. - La SUARL Comptoir Numismatique Serge Guelle Kédougou (CNSGK) ayant son siège social à Kédougou, Quartier Mosquée près du Marché central - Sénégal, est autorisée à exploiter de manière artisanale l'or alluvionnaire dans le périmètre de Diakha, situé dans la Communauté rurale de Tomboronkoto, Région de Kédougou.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation artisanale confère au bénéficiaire dans les limites du périmètre attribué et jusqu'à une profondeur maximale de quinze mètres, le droit exclusif d'exploiter l'or alluvionnaire selon des méthodes et procédés artisanaux ou peu mécanisés.

Art. 3. - Le périmètre d'exploitation artisanale sollicité sur le site de Diakha est défini dans le système de projection UTM WGS 84 (zone 28), par les points de coordonnées ci-après :

Points	X	Y
A	814 798	1 400 240
B	814 349	1 401 642
C	814 897	1 401 561
D	815 063	1 400 308

La superficie du périmètre sollicité est réputée égale à 50 ha.

Art. 4. - L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée pour une période de validité de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée dans les mêmes formes, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 5. - Le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale doit procéder dans les deux mois suivant l'attribution de l'autorisation, au bornage du périmètre attribué et au démarrage des activités de production.

Art. 6. - L'exploitation de l'or alluvionnaire doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et préservation de l'environnement.

Art. 7. - L'autorisation d'exploitation artisanale peut être retirée après expiration du délai de mise en demeure d'un mois notifié par le Directeur des Mines et de la Géologie non suivi d'effets pour l'un des motifs suivants :

- non respect des dispositions du Code minier :
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation artisanale octroyée :
- attribution d'un titre minier d'exploitation couvrant ladite autorisation :
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement notamment la réhabilitation des sites après l'exploitation et des obligations relatives à la préservation du patrimoine archéologique et forestier :
- non respect des règles d'hygiène et de sécurité :
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 8. - La SUARL Comptoir Numismatique Serge Guelle Kédougou (CNSGK) est tenue d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie, conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier :

1) Un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

a) le personnel par activité

- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activités.

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières ;

c) la production

- état des statistiques de production permettant de suivre l'exploitation du gisement (teneur moyenne, taux de récupération, tonnage traité, tonnage produit), les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes :
 - quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination ;
 - prix FOB au port de chargement pour chaque expédition.

2) un rapport annuel en cinq exemplaires originaux doit être fourni avant la fin du premier trimestre de chaque année, sur support informatique le plus approprié notamment CD-ROM portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée.

3) Une déclaration annuelle pour le calcul de la redevance minière.

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale doit faire une déclaration pour le calcul de la valeur taxable. Celle-ci comprendra :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

Art. 9. - Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 10. - La SUARL Comptoir Numismatique Serge Guelle Kédougou (CNSGK) versera à l'Etat une redevance ad valorem de 3 % de la valeur carreau mine de l'or produit conformément aux dispositions du Code minier. La redevance minière est versée annuellement à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie compétent avant la fin du premier trimestre de l'année qui suit l'exercice concerné.

Art. 11. - La SUARL Comptoir Numismatique Serge Guelle Kédougou (CNSGK) sera assujettie au paiement des droits d'entrée fixes.

Art. 12. - Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 4662 MMIAPME/DMG en date du 4 mai 2011 portant autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire sur le périmètre dénommé « Brandoufary » (Région de Kédougou) à la SUARL Comptoir Numismatique Serge Guelle Kédougou (CNSGK).

Article premier. - La SUARL Comptoir Numismatique Serge Guelle Kédougou (CNSGK) ayant son siège social à Kédougou, Quartier Mosquée près du Marché central - Sénégal, est autorisée à exploiter de manière artisanale l'or alluvionnaire dans le périmètre de Brandoufary, situé dans la Communauté rurale de Tomboronkoto, Région de Kédougou.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation artisanale confère au bénéficiaire dans les limites du périmètre attribué et jusqu'à une profondeur maximale de quinze mètres, le droit exclusif d'exploiter l'or alluvionnaire selon des méthodes et procédés artisanaux ou peu mécanisés.

Art. 3. - Le périmètre d'exploitation artisanale sollicité sur le site de Brandoufary est défini dans le système de projection UTM WGS 84 (zone 28), par les points de coordonnées ci-après :

Points	X	Y
A	793 229	1 417 486
B	793 717	1 417 792
C	794 521	1 417 399
D	793 913	1 416 944

La superficie du périmètre sollicité est réputée égale à 50 ha.

Art. 4. – L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée pour une période de validité de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée dans les mêmes formes, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 5. – Le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale doit procéder dans les deux mois suivant l'attribution de l'autorisation, au bornage du périmètre attribué et au démarrage des activités de production.

Art. 6. – L'exploitation de l'or alluvionnaire doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et préservation de l'environnement.

Art. 7. – L'autorisation d'exploitation artisanale peut être retirée après expiration du délai de mise en demeure d'un mois notifié par le Directeur des Mines et de la Géologie non suivi d'effets pour l'un des motifs suivants :

- non respect des dispositions du Code minier ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation artisanale octroyée ;
- attribution d'un titre minier d'exploitation couvrant ladite autorisation ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement notamment la réhabilitation des sites après l'exploitation et des obligations relatives à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 8. - La SUARL Comptoir Numismatique Serge Guelle Kédougou (CNSGK) est tenue d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie, conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier :

1) Un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

d) le personnel par activité

- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activités.

e) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières ;

f) la production

- état des statistiques de production permettant de suivre l'exploitation du gisement (teneur moyenne, taux de récupération, tonnage traité, tonnage produit), les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes :

- quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination ;

- prix FOB au port de chargement pour chaque expédition.

2) un rapport annuel en cinq exemplaires originaux doit être fourni avant la fin du premier trimestre de chaque année, sur support informatique le plus approprié notamment CD-ROM portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée.

g) Une déclaration annuelle pour le calcul de la redevance minière.

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale doit faire une déclaration pour le calcul de la valeur taxable. Celle-ci comprendra :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

Art. 9. - Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 10. - La SUARL Comptoir Numismatique Serge Guelle Kédougou (CNSGK) versera à l'Etat une redevance ad valorem de 3 % de la valeur carreau mine de l'or produit conformément aux dispositions du Code minier. La redevance minière est versée annuellement à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie compétent avant la fin du premier trimestre de l'année qui suit l'exercice concerné.

Art. 11. - La SUARL Comptoir Numismatique Serge Guelle Kédougou (CNSGK) sera assujettie au paiement des droits d'entrée fixes.

Art. 12. - Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

ARRETE MINISTERIEL n° 7523 MEM/PAD
en date du 19 juillet 2011 portant agrément
de Consignation

Article premier. – Est agréée en qualité de Consignataire la Société « TIMAR-AO » dont l'adresse est située au 37, rue Galandou Diouf x Vincent – Dakar.

Art. 2. – La Société « TIMAR-AO » est autorisée à exercer ses activités de Consignataire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. – Le Directeur Général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 7524 MEM/PAD en date
du 19 juillet 2011 relatif à la prestation de
Transport et de Livraison des Conteneurs à partir
et vers les Terminaux portuaires

Article premier. – Est agréée pour la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir, et vers les Terminaux portuaires, la Société de Transport et de Commerce (S.T.C.), Rue 2 prolongée Boulevard du Centenaire de Dakar.

Art. 2. – L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. – La Société de Transport et de Commerce devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ses activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. – Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 7525 MEM/PAD en date
du 19 juillet 2011 relatif à la prestation de
Transport et de Livraison des Conteneurs à partir
et vers les Terminaux portuaires

Article premier. – Est agréée pour la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir, et vers les Terminaux portuaires, la Société CAPTRANS 11 Rue Malan x Djily Mbaye – Dakar.

Art. 2. – L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. – La Société CAPTRANS devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ses activités sur le domaine portuaire

Art. 4. – Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 7527 MEM/PAD en date
du 19 juillet 2011 relatif à la prestation de
Transport et de Livraison des Conteneurs à partir
et vers les Terminaux portuaires

Article premier. – Est agréée pour la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir, et vers les Terminaux portuaires, la Société WAKEUR KHADIM SARI, 106, Avenue Blaise Diagne x Rue Marsate.

Art. 2. – L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. – La Société WAKEUR KHADIM devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ses activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. – Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 7528 MEM/PAD en date
du 19 juillet 2011 relatif à la prestation de
Transport et de Livraison des Conteneurs à partir
et vers les Terminaux portuaires

Article premier. – Est agréée pour la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir, et vers les Terminaux portuaires, la Société TRANSPORT SADY SARI, 44, rue Lamy x Tolbiac.

Art. 2. – L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. – La Société TRANSPORT SADY SARI devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ses activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. – Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 42, déposée le 28 novembre 2011, le sieur Meïssa Mdiaye, Receveur des Domaines demeurant à Mbour et domicilié au Centre des Services fiscaux de Mbour en face de la gare routière BP 1659 Mbour, demande l'immatriculation au Livre foncier de Mbour d'un immeuble du domaine national, consistant en une parcelle de terrain d'une contenance totale de 639 m² situé à Ngaparou dans le Département de Mbour.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au Domaine National par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964, relative au Domaine National et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret 2008-297 du 11 mars 2008 :

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Meïssa Ndiaye.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION ET LA CULTURE DE L'ENFANT (A.P.E.C.E.)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre elles de liens d'ententes et de solidarité ;
- promouvoir la culture sous toutes ses formes ;
- développer et vulgariser le théâtre, la danse, la mode et l'art ;
- participer au développement par le biais du théâtre, de l'éducation, de la santé communautaire et de l'action sociale ;
- former et encadrer des artistes.

Siège social : Médina Baye Lot n° 10 -
Commune de Kaolack

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Oumar Wagne, *Président* ;
M^{mes} Saly Faye, *Secrétaire générale*.

Ndèye Thilor Fall, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 248 GR.KL en date du 17 octobre 2011

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des usagers du Forage « ASUFOR de Tella Yargouye », Cr Patar Sine, Arrondissement de Niakhar, Département de Fatik

Objet :

- assurer ou faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère chargé de l'Hydraulique rurale.

Siège social : Village de Tella Yargouye,
Cr Patar Sine

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamadou Yatt, né le 10/10/1961 à Tella Yargouye
Président :

Idrissa Faye, né le 12/04/1968 à Tella Yargouye
Secrétaire général.

Diène Ngom, né le 13/06/1955 à Tella Yargouye
Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 61 GRF en date du 20 septembre 2011

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des usagers du Forage « ASUFOR de Sorokh », Cr Niakhar, Arrondissement dudit, Département de Fatick

Objet :

- assurer ou faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confié par une licence décernée par les services compétents du Ministère chargé de l'Hydraulique rurale.

Siège social : Village de Sorokh,
Cr Niakhar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Bara Ngom, né le 13/10/1958 à Sorokh
Président :

Basssirou Faye, né le 00/00/1977 à Sorokh
Secrétaire général.

Samba Guèye, né le 18/04/1958 à Sorokh
Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 62 GRF en date du 20 septembre 2011

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des usagers du Forage « ASUFOR de Diarrère », Cr Diarrère, Arrondissement Tattaguine, Département de Fatick

Objet :

- assurer ou faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confié par une licence décernée par les services compétents du Ministère chargé de l'Hydraulique rurale.

Siège social : Village de Diarrère.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Fallou Faye, né le 13/02/1966 à Diarrère
Président :

Coumakh Faye, né le 00/00/1951 à Léme
Secrétaire général.

Alioune Thiaré, né le 05/05/1976 à Diarrère
Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 64 GRF en date du 20 septembre 2011

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des usagers du Forage « ASUFOR de Tagdïam », Cr Mbellaçadiao, Arrondissement de Diakhao, Département de Fatick

Objet :

- assurer ou faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confié par une licence décernée par les services compétents du Ministère chargé de l'Hydraulique rurale.

Siège social : Village de Tagdïam.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Latsouck Faye, né le 00/00/1937 à Tagdïam
Président :

Jacues Mamecor Faye, né le 00/00/1955
à Ndiongolor *Secrétaire général.*

M^{me} A'ssatou Diouf, née le 00/00/1966 à Boof
Poupouye *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 71 GRF en date du 22 septembre 2011

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des usagers du Forage « ASUFOR de POUKHAM TOCK », Cr Mbellaçadiao, Arrondissement de Diakhao, Département de Fatick

Objet :

- assurer ou faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confié par une licence décernée par les services compétents du Ministère chargé de l'Hydraulique rurale.

Siège social : Village de Poukham Tock.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Demba Ndour, né le 01/10/1950 à Poukham Tock
Président :

Pierre Ndour, né le 14/01/1973 à Poukham Tock
Secrétaire général.

Amady Ndoum, né le 10/01/1941 à Poukham Tock
Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 72 GRF en date du 22 septembre 2011

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des usagers du Forage « ASUFOR de SAKHAO », Cr Mbellacadio, Arrondissement de Diakhao, Département de Fatick

Objet :

- assurer ou faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confié par une licence décernée par les services compétents du Ministère chargé de l'Hydraulique rurale.

Siège social : Village de Sakhao,

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Diel Diouf, né le 13/06/1958 à Ngouloul

Président :

Mamadou Fall, né le 01/01/1977 à Ngouloul

Secrétaire général.

Coly Diouf, né le 00/00/1945 à Sakhao

Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 73 GRF en date du 22 septembre 2011

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des usagers du Forage « ASUFOR de FELANE », Cr Diaoulé, Arrondissement de Diakhao, Département de Fatick

Objet :

- assurer ou faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confié par une licence décernée par les services compétents du Ministère chargé de l'Hydraulique rurale.

Siège social : Village de Félane,

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdoulaye Faye, né le 15/11/1967 à Félane

Président :

Babacar Ndiaye, né le 12/12/1958 à Keur Bissida

Secrétaire général.

M^{me} Ami Ngom, née le 25/06/1963 à Félane

Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 75 GRF en date du 22 septembre 2011

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des usagers du Forage (ASUFOR) » de Ngalagne Diaraf de Patar Sine Arrondissement de Niakhar

Objet :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau :

- Participer aux choix d'investissement :

- définir les modes de distribution :

- élaborer et exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'Association :

- définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts :

- fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière

- faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :

- fonctionnement de la station de pompage et des points de distribution :

- assurer ou de faire assurer les encaissements :

- faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Ngalagne, Communauté rurale de Patar Sine

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamadou Wade, né le 01/01/1941 à Ngalagne

Diaraf. *Président :*

Doudou Diouf, né en 1954 à Mbolotogne

Secrétaire général.

Babacar Diouf, né en 1966 à Ngalagne

Diaraf. *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 97 GRF en date du 4 octobre 2004

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des usagers du Forage (ASUFOR) de Ndock Saré, Arrondissement de Ouadiour, C.R. Patar, Département de Gossas

Objet :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- participer aux choix d'investissement ;
- définir les modes de distribution ;
- élaborer et exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'Association ;
- définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière
- faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :
- fonctionnement de la station de pompage et des points de distribution ;
- entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Village de Ndock Saré

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Mamadou Ndiaye, né le 01/01/1941 à Ndock Saré.

Président ;

M^{me} Bintou Lô, née le 23/07/1986 à Diender;

Secrétaire général.

M. Mamadou Diallo, né le 03/12/1959 à Parguine

Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 73 GRF en date du 2 octobre 2007

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des usagers du Forage de BOYARD », Cr Loul Sessène, Arrondissement Fimela.

Objet :

- assurer ou faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confié par une licence décernée par les services compétents du Ministère chargé de l'Hydraulique rurale.

Siège social : Au Village de BOYARD.
Cr Loul Sessène Arrondissement de Fimela

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Georges Ndour, né le 22/03/1961 à Boyard

Ndioudiom Président ;

Babou Diène, né le 06/02/1968 à Boyard

Ndioudiom Secrétaire général.

Antoine Sarr, né le 06/11/1952 à Boyard

Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 53 GRF en date du 21 juillet 2000

Etude de M^e Moussa MBacke, *notaire*
27. Avenue Georges Pompidou - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 9.807/GRD (ex.24.467/DG) appartenant à M. Mbaye Dieng.

2-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6573
